

Commune de Venas

Séance du conseil municipal du 18 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de VENAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à mairie, sous la présidence de Monsieur TOURAUD Eric, Maire.

Étaient présents : M. TOURAUD Eric, Mme DELEAU-PERRAUD Chantal, M. SAULNIER Antoine, Mme BRUNET Caroline, Mme LE MENTEC Céline, Mme RITTER Delphine, M. HENRI Thierry, M. ALIBERT Marc, M. GOUBERT Bruno.

Absents : M. BELLINI Sylvain,

Arrivée de Mme DE LAMARLIERE Pauline au 4^{ème} point de l'ordre du jour.

Les élus présents constituent le quorum nécessaire aux délibérations

Le conseil a désigné pour secrétaire Mme LE MENTEC Céline.

L'assemblée a approuvé à l'unanimité les procès-verbaux des précédentes séances.

Mr le Maire rappelle l'ordre du jour de la séance :

- ◆ Modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps,
- ◆ Taux de promotion pour les avancements de grade,
- ◆ Modification du tableau des effectifs
- ◆ Tarif des concessions funéraires,
- ◆ Questions diverses.

Modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (Délibération N° 2023-19)

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 (modifié) relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

VU l'avis, défavorable à l'unanimité du collège des représentants des agents et favorable à l'unanimité du collège des représentants des élus, du Comité social territorial en date du 09 octobre 2023.

Le Maire, rappelle au Conseil que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels permanents justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 a modifié le décret initial, et il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P

Considérant l'avis du comité technique en date du 09 octobre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités applicables au C.E.T. dans la collectivité,

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **DECIDE à l'unanimité** (9 voix pour) :

- de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du **01 novembre 2023**.

Article 1- bénéficiaires : L'ouverture d'un C.E.T. est possible pour les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel de la fonction publique territoriale (à temps complet ou à temps non complet) ou fonctionnaire de la fonction publique de l'État ou hospitalière accueillis par détachement.

- exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale,

- être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Agents exclus :

- les fonctionnaires stagiaires. Les stagiaires ne peuvent bénéficier de l'ouverture d'un C.E.T. pendant la période de stage. Ceux qui avait acquis auparavant des droits à congés au titre d'un C.E.T. en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public ne peuvent, pendant le stage, ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux,

- les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année (agents recrutés pour faire face à un besoin saisonnier ou occasionnel),

- bénéficiaires d'un contrat de droit privé (CAE, CUI et contrat apprentissage).

- les fonctionnaires et contractuels relevant de régimes d'obligations de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois c'est-à-dire les professeurs, les assistants spécialisés et les assistants d'enseignement artistique.

Article 2- Alimentation du CET : Ces jours correspondent à un report de :

- congés annuels et jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),

- Le cas échéant, tout ou partie des repos compensateurs : heures supplémentaires et heures complémentaires réalisées durant l'année.

Le C.E.T. est plafonné à 60 jours.

Article 3- Procédure d'ouverture et alimentation : L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an, sur demande des agents, **formulée avant le 31 décembre de l'année en cours**. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Article 4- Utilisation du CET : L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive des fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou de solidarité familiale.

Article 5- Compensation en argent : Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement,

Cette option est ouverte pour les jours inscrits au compte épargne-temps au-delà de 15 jours.

Le choix de l'option doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Taux de promotion pour les avancements de grade (Délibération N° 2023-20)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L522-27 ;

Vu l'avis, favorable à l'unanimité, du comité social territorial en date du 9 octobre 2023.

Considérant ce qui suit :

Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application

d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour), décide que les taux sont fixés comme suit :

Filière	Grade	Grade d'avancement	Taux
TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	100 %
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif principal 2ème classe	Adjoint administratif principal 1ère classe	100 %

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire, si nécessaire, au budget les crédits correspondants ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 20 octobre 2023 ;

Modification du tableau des effectifs (Délibération N° 2023-21)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023

Cette modification, préalable à la nomination, entraînera la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement, et ensuite la suppression de l'emploi d'origine,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis, favorable à l'unanimité, du Comité Technique du 09 octobre 2023, sur le projet de suppression d'emploi,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi d'adjoint administratif 1^{ère} classe à temps non complet, (durée hebdomadaire de 17h30), au 01 novembre 2023,
- la suppression d'un emploi d'adjoint administratif 2^{ème} classe, à temps non complet, (durée hebdomadaire de 17h30), au 01 décembre 2023,

Le conseil, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité (9 voix pour) :

D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune comme suit après le 01 décembre 2023 :

1	Adjoint technique territorial	Temps Non Complet (4.5/35)
1	Adjoint technique territorial	Temps Non Complet (17.5/35)
1	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Temps Non Complet (17.5/35)

Modification du tableau des effectifs (Délibération N° 2023-22)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2223-1,

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée :

- les tarifs actuels des concessions perpétuelles au cimetière.
- la création d'un columbarium et d'un jardin du souvenir au cimetière communal, donc la nécessité de prévoir des tarifs.

Le conseil, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité (10 voix pour) , à compter du 20 octobre 2023 :

- La suppression des concessions perpétuelles,
- Proposer des concessions trentenaires ou cinquantenaires pouvant se renouveler,
- Fixer les tarifs des concessions comme suit :

Concession terrain :	30 ans	50 ans
• Simple 2m ²	30 €	50 €
• Double 4m ²	60 €	100 €
Concession columbarium :	30 ans	50 ans
• une case	150 €	300 €

Plaque, à graver par le concessionnaire, incluse dans ce prix (gravure non comprise).

Jardin du souvenir :

Dispersion des centres dans le jardin du **souvenir** : 20 €,

Questions diverses :

- Information du diagnostic des ouvrages d'arts,
- Départ en retraite en 2024 d'un agent,
- Avenir de l'école
- Candidature à village d'avenir
- Avancée du projet RCVCB

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, Monsieur le Maire lève la séance à 22 heures 10 minutes.

Signature du Maire



Signature du secrétaire de séance

Je Mentec